

Arrêt

n° 312 402 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la « motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » ainsi que de la violation « du principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe général de la

présomption d'innocence » ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

3.1.1. Sur le moyen unique le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale .

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.3. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *L'intéressé a été condamné, le 01.10.2019, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 10 ans d'emprisonnement, du chef de meurtre. En l'espèce, le 04.10.2010, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'intéressé a, volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de H.M. Les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement. Eu égard au caractère violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .*

 Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante et suffit à motiver la décision de lui imposer une interdiction d'entrée de 15 ans.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué « de manière tout à fait stéréotypée » et de ne prendre « aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », lui faisant grief de ne pas avoir suffisamment démontré en quoi son comportement personnel constituerait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public », elle ne peut être suivie. Il ressort en effet à suffisance de la motivation de l'acte attaqué reprise ci-dessus que la partie défenderesse a apprécié tant la réalité, que la gravité et l'actualité des faits - et dès lors de la menace - commis par la partie requérante en relevant notamment « *Les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement*

 » et permet ainsi à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été imposée, en l'espèce

3.1.4. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte sa vie familiale, que l'acte attaqué « reviendrait à couper tous les liens » que la partie requérante a avec sa famille, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué contredit ces constats. En effet, la motivation de ce dernier révèle une prise en considération adéquate des éléments de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse a relevé que « *Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou de ses frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il déclare également avoir une compagne en*

Belgique mais pas d'enfant mineur. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique ». Ce constat n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante qui, en tout état de cause, ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie familiale au Maroc.

Quant à la « parfaite intégration » de la partie requérante en Belgique et l'existence de circonstances exceptionnelles, force est de constater que celle-ci semble confondre l'acte attaqué avec la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 2 février 2024.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 août 2024, la partie requérante s'en réfère aux écrits et estime qu'aucune mise en balance n'a été réalisée dans le cadre de la délivrance de l'acte attaqué.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

4.2. Force est de constater, que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent, dès lors que la partie requérante se contente, en substance, de renvoyer aux critiques émises dans le cadre de son recours et auxquelles il a été dûment répondu ci-dessus.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT